



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2001

Cinquante-cinquième session
Point 100 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/55/587)]

55/211. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/5 du 8 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant en outre les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de promotion des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies par le biais de la coopération régionale,

Ayant à l'esprit que la Charte signée lors de la réunion au sommet tenue à Yalta (Ukraine) le 5 juin 1998, qui a transformé l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en une organisation économique régionale dotée d'une personnalité juridique sur la scène internationale¹, et la Déclaration du Sommet d'Istanbul, adoptée le 17 novembre 1999 par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire¹, ont confirmé l'engagement de l'Organisation en faveur de la promotion de véritables réformes économiques, sociales et démocratiques dans la région, fondées sur une démarche pragmatique qui considère la coopération économique comme un moyen efficace de créer un climat de confiance,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire contribue à la promotion des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* de la Déclaration du Sommet d'Istanbul, adoptée le 17 novembre 1999 par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire¹, et du souhait qui y est

¹ Voir www.bsec.gov.tr.

exprimé de renforcer la coopération entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire;

2. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à engager des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, en vue de resserrer la coopération et la coordination entre les deux Secrétariats;

3. *Invite* les institutions spécialisées et autres organisations et programmes du système des Nations Unies à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, en vue d'engager des consultations et d'élaborer des programmes avec cette organisation et ses institutions apparentées pour la réalisation de leurs objectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session une question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire».

*87^e séance plénière
20 décembre 2000*